

Mesures d'application n° 2 du Statut administratif des membres du corps académique

Dispositions concernant l'accueil des chercheurs et enseignants visiteurs (Art. 1er du Statut administratif)

Aux termes de l'article 1^{er} du Statut administratif des membres du corps académique, sont membres du corps académique les personnes qui sont accueillies au sein de l'Université pour des séjours de durée limitée, en qualité de "chargé de cours" ou "professeur visiteur". Le Conseil d'administration a arrêté les mesures d'application suivantes de cet article. Elles concernent notamment la nature et la durée de leur séjour à l'Université des "chercheurs" et "enseignants visiteurs".

Définition

Les "chercheurs et enseignants" se définissent comme suit :

les chercheurs et enseignants qui, restant attachés à leur institution d'origine, université ou centre de recherches - parfois aussi, administration ou entreprise - effectuent, sous couvert d'une mise en disponibilité totale ou partielle de leur institution ou dans le cadre d'un accord de coopération, de courts séjours de recherche dans une unité ou un laboratoire de l'UCL.

Ces chercheurs/enseignants bénéficient en principe d'un financement propre, l'Université pouvant tout au plus intervenir pour un remboursement forfaitaire de frais de déplacement et de séjour (per diem).

Introduction des demandes d'accueil

Tout accueil de chercheur ou enseignant visiteur doit faire l'objet d'un accord du recteur, accord qui portera sur :

- la qualité du curriculum vitae, à laquelle est associé le choix du titre octroyé :
 - le titre de "professeur visiteur" est réservé aux personnes qui bénéficient d'un grade équivalent dans leur institution d'origine,
 - le titre de "chargé de cours visiteur" est réservé aux titulaires d'un diplôme de docteur avec thèse qui viennent participer à un enseignement de 3e cycle (p. ex. école doctorale),
 - par défaut, c'est le titre de "chercheur visiteur" qui est accordé ;
- la nature et l'importance des montants engagés s'il y a une intervention de l'UCL dans les frais de déplacement et de séjour

La demande est introduite par l'entité d'accueil, sous couvert du doyen ou du président de l'institut / centre de recherche.

Cette demande contient au moins les éléments d'information suivants :

- un curriculum-vitae complet,
- l'indication du budget à débiter pour cette intervention (budget dit "visiteurs" ou budget de fonctionnement),
- la confirmation du maintien du rattachement à l'institution d'origine ou de l'accord de coopération,
- à défaut, l'indication de moyens de subsistance suffisants,
- la durée, par hypothèse limitée, du séjour (allant généralement de une à quatre semaines à quelques mois, voire un an au plus dans le cadre d'une année sabbatique),
- le contexte précis de l'invitation (indiquant notamment l'absence de lien d'autorité entre le chercheur/professeur et l'unité d'accueil).

À noter que ce Statut ne peut être confondu avec le Statut de :

- chercheur doctorant ou étudiant inscrit à un "certificat de recherche", ceux-ci étant inscrits au rôle des étudiants et séjournant à l'UCL dans un cadre bien formalisé de la poursuite d'une recherche doctorale ;
- chercheur post-doctorant bénéficiaire d'une bourse post-doctorale, Statut réservé à des chercheurs seniors effectuant à temps plein pendant maximum trois ans, dans le cadre de la mobilité internationale, une recherche libre, dans un cadre déterminé par le "Règlement d'octroi des bourses de l'UCL" et les directives adoptées par le CREF/VLIR en mars 2000.

Annexé au Statut administratif des membres du corps académique du 3 mai 2004

Adopté par le Conseil d'administration du 30 avril 2004